

**CONVENTION FINANCIERE ET DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE
ENTRE LA COMMUNE DE BASSENS ET
GRAND CHAMBÉRY**

**TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE ENTRE LA RUE CENTRALE
RD8E ET LA RUE BOLLIET SUR LA COMMUNE DE BASSENS**

Entre les soussignés :

La Commune de Bassens représentée par son Maire Monsieur Alain THIEFFENAT, dûment habilité par délibération en date du **XXXXX**

d'une part,

et

La Communauté d'agglomération de Grand Chambéry, représentée par son vice-président Michel DYEN, dûment habilité à la signature de la présente, par décision n° **XXXXXXXXX** du Bureau réuni le **.....** devenue exécutoire le **.....**,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Grand Chambéry, en étroite concertation avec la commune de Bassens, a étudié l'aménagement d'un giratoire au carrefour de la rue Centrale avec la rue Bolliet et l'accès au centre commercial Carrefour.

L'aménagement de ce secteur répond aux objectifs suivants :

- Sécuriser le carrefour pour l'ensemble des usagers tous modes
- Mettre en accessibilité les continuités piétonnes et l'arrêt de bus Galion
- Améliorer la lisibilité du carrefour
- Fluidifier la circulation en offrant la possibilité de réaliser des mouvements aujourd'hui impossibles : la sortie du centre commercial Carrefour côté rue Centrale se fait actuellement uniquement en tourne-à-droite, le flux de véhicules souhaitant rejoindre l'échangeur 17 vers la gauche est obligé d'emprunter le giratoire de l'avenue de Turin, ce qui charge inutilement le trafic et participe à la saturation de ce giratoire (de l'ordre de 20%) ;
- Requalifier l'ensemble du secteur aujourd'hui vieillissant, en lien avec les évolutions à titre privé des enseignes commerciales du secteur.

Les travaux prévoient les prestations suivantes :

- La libération des emprises,
- Les terrassements
- Les travaux de réseaux secs : éclairage public, télécom (fibre, vidéo-surveillance)
- Les réseaux humides : eaux pluviales, arrosage
- Les poses de bordures et murets de soutènement
- La modernisation des équipements d'éclairage public (luminaires leds)
- Les structures et revêtements de chaussée et trottoir, y compris revêtement qualitatif
- La mise en œuvre de terre végétale
- Les plans de récolement.

Ces travaux sont prévus à partir de mi-mars 2024 pour une durée de 5 mois.

GRAND CHAMBERY

106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex
04 79 96 86 00 - grandchambery.fr -  @GrandChambery - cmag-agglo.fr

Parmi ces prestations, certaines relèvent de la compétence de Grand Chambéry au titre de ses compétences voiries et mobilité (bus, cycles). D'autres relèvent de la compétence des communes : réseau Fibre communale, arrosage.

Afin de garantir la réalisation de l'ensemble des travaux de manière cohérente et coordonnée, il apparaît nécessaire de confier le pilotage des marchés relatifs à l'opération à un maître d'ouvrage unique. L'opération intégrant une majorité de prestations relevant de la compétence de l'agglomération, cette dernière propose d'assurer la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération, y compris pour le compte de la commune.

Il est donc proposé que la commune de Bassens transfère de manière temporaire sa maîtrise d'ouvrage à Grand Chambéry, pour la réalisation des études et travaux relatifs à l'opération.

Par ailleurs, la création du giratoire s'inscrit en lien avec l'évolution du centre commercial Galion, qui a obtenu un permis de construire pour sa requalification complète.

La commune perçoit la recette liée à la part communale de la taxe d'aménagement liée au permis.

La maîtrise d'ouvrage des aménagements aux abords immédiats du centre commercial étant portée par Grand Chambéry, la commune convient du reversement d'un montant équivalent à 50% de sa part de taxe d'aménagement pour la réalisation des travaux.

Enfin, le projet d'aménagement inclut des revêtements qualitatifs : béton désactivé et enrobé grenaillé. Conformément à la délibération n°128-18C du 12 juillet 2018 relative à la compétence Voirie, les plus-values qualitatives sont à la charge des communes.

Ainsi, la présente convention fixe :

- d'une part les modalités par lesquelles la commune de Bassens confie à Grand Chambéry sa maîtrise d'ouvrage pour les équipements relevant de sa compétence, dans la conduite des études et travaux ;
- d'autre part les modalités par lesquelles la commune de Bassens participe financièrement à l'opération d'aménagement portée par Grand Chambéry.

Il est précisé que, dans le cadre de l'opération y compris dans sa mission pour le compte de la commune, Grand Chambéry peut solliciter les financeurs potentiels pour obtenir le maximum de subventions.

Les travaux relevant de la compétence de la commune de Bassens ainsi que les plus-values qualitatives sont clairement identifiés dans le détail quantitatif estimatif de l'opération.

La commune de Bassens, par délibération en date du XXXXX a accepté la proposition de Grand Chambéry. Un projet de décision dans ce sens est inscrit au bureau de Grand Chambéry du 21 décembre 2023.

ARTICLE 2 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le montant global de l'opération est estimé à 865 000 € HT, avec le plan prévisionnel de financement ci-dessous :

	MONTANT TOTAL	Département CD73	COMMUNE DE BASSENS		
		Subvention estimée	prestation de compétence communale	Reversement 50% Taxe Aménagement	Participation PV qualitatives
TOTAL OPERATION ETUDES ET TRAVAUX € HT	865 000,00	150 000,00	10 310,00	88 000,00	20 100,00
TVA	173 000,00		2 062,00		
TOTAL €TTC	1 038 000,00		12 372,00		

Le total à charge de la commune de Bassens représente un total de 118 410,00 € HT.

La part financière prévisionnelle incombant à la commune de Bassens, pour les travaux relevant de sa compétence, est estimée à 10 310 € HT, soit 12 372 € TTC.

Ce montant sera ajusté aux dépenses réelles effectuées justifiées par le maître d'ouvrage, dans la limite du montant maximum de +5 % du montant inscrit ci-dessus, soit $10\,310 \times 1,05 = 10\,825,50$ € HT soit 12 990,60 € TTC.

La somme correspondante sera inscrite au compte « travaux pour compte de tiers », elle fera l'objet d'un versement en TTC. La commune récupérera le FCTVA.

La participation financière prévisionnelle de la commune de Bassens au titre du reversement partiel de la taxe d'aménagement, s'élève à 88 000 € HT. Ce montant est ferme et non variable

La participation au titre des plus-values qualitatives sera ajusté aux dépenses réelles effectuées justifiées par le maître d'ouvrage, dans la limite du montant maximum de +5 % du montant inscrit ci-dessus, soit $20\,100 \times 1,05 = 21\,105$ € HT.

Pour ces participations financières, la somme correspondante fera l'objet d'un appel de fonds, Grand Chambéry émettra un titre de recette du montant Hors Taxe. Grand Chambéry récupérera le FCTVA.

Dans le cas où, au cours de la mission, la commune de Bassens estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que Grand Chambéry ne puisse mettre en œuvre ces modifications.

Aucun dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle du fait de Grand Chambéry ne sera accepté par la commune de Bassens sans accord préalable faisant l'objet d'un avenant à la présente convention.

La remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par Grand Chambéry devra s'effectuer dans le délai de 6 mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages

ARTICLE 3 : MODE DE FINANCEMENT

La commune de Bassens s'engage à assurer le financement de l'opération.

ARTICLE 4 : PERSONNE HABILITEE A ENGAGER L'AGGLOMERATION GRAND CHAMBERY

Pour l'exécution des missions confiées à Grand Chambéry, celle-ci sera représentée par Monsieur le vice-président aux voiries et infrastructures d'intérêt communautaire, qui sera habilité à engager la responsabilité de l'agglomération pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONTENU DE LA MISSION DE GRAND CHAMBERY

La mission de Grand Chambéry porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé avec validation par la commune de Chambéry ;
2. Choix du maître d'œuvre ;
3. Signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre :
 - versement de la rémunération des maîtres d'œuvre ;
4. Choix du contrôleur technique et autres prestataires d'étude :
 - signature et gestion des marchés ;
 - versement de la rémunération ;
5. Choix puis signature et gestion du contrat d'assurance de dommages ;

GRAND CHAMBERY

CONVENTION FINANCIERE ET DE CO-MOA – AMENAGEMENT D'UN GIRATOIRE RUE CENTRALE
COMMUNE DE BASSENS

6. Choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
7. Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures :
 - versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
 - réception des travaux en présence de la commune ;
8. Gestion financière et comptable de l'opération, y compris recherche et suivi des dossiers de subventions ;
9. Gestion administrative ;
10. Actions en justice ;

Et, d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT PAR LA COMMUNE DE BASSENS

Concernant les travaux pour compte de tiers, Grand Chambéry sera remboursée des dépenses TTC qu'elle aura engagées au titre de sa mission à l'issue de l'achèvement de l'opération, suivant les modalités suivantes : le montant réel des travaux réalisés pour le compte de la commune sera calculé par Grand Chambéry sur la base du DGD (décompte général définitif).

Grand Chambéry sera remboursée des dépenses qu'elle aura engagées au titre de sa mission en € TTC. La commune récupérera le FCTVA en vertu des dispositions de l'article 23 de la Loi du 13 août 2004. Le maître d'ouvrage délégué enregistrera les dépenses et les recettes sur le compte « travaux pour compte de tiers ».

Concernant les participations financières au titre du reversement partiel de TA et pour plus-values qualitatives, le montant réel de plus-value qualitative sera ajusté au montant réel des travaux sur la base du DGD, et l'appel des fonds sera établi Hors TVA.

Le versement de la part de la TA de 50% est conditionné au démarrage des travaux sur le tènement du centre commercial Galion.

Le ou les titres de recette correspondants seront présentés par Grand Chambéry à la commune, accompagné du décompte général définitif de l'opération établi par Grand Chambéry intégrant un tableau de répartition entre les 2 collectivités, et de l'état liquidatif des dépenses globales réellement effectuées, visé par le Trésorier Principal Municipal.

Les modalités de versement sont celles prévues par les règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 7 : CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

La commune de Bassens pourra demander à tout moment à Grand Chambéry la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

ARTICLE 8 : CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

La commune de Bassens se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Grand Chambéry devra donc laisser libre accès à la commune de Bassens et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, la commune de Bassens ne pourra faire ses observations qu'à Grand Chambéry et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

8.1. Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, Grand Chambéry est tenue d'appliquer les règles qui lui sont applicables en matière de marchés publics.

8.2. Procédure de contrôle administratif et technique

La passation des contrats conclus par Grand Chambéry au nom et pour le compte de la commune de Bassens reste soumise aux procédures de contrôle applicables à la commune de Chambéry.

Grand Chambéry sera tenue de préparer et transmettre aux autorités de contrôle les dossiers nécessaires à l'exercice de leur contrôle. Elle en informera la commune de Bassens.

Elle ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

La commune de Bassens sera associée à toute réunion organisée par Grand Chambéry, portant sur la validation des études, le lancement de l'opération et sa réalisation.

8.3. Accord sur la réception des ouvrages

Grand Chambéry devra obtenir l'accord préalable de la commune de Bassens avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par Grand Chambéry selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévues à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (pris par arrêté du 8 septembre 2009), Grand Chambéry organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront la commune de Bassens, Grand Chambéry, et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par la commune de Bassens et qu'elle entend voir régler avant d'accepter la réception.

Grand Chambéry s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Grand Chambéry transmettra ses propositions à la commune de Bassens en ce qui concerne la décision de réception. La commune de Bassens fera connaître sa décision à Grand Chambéry dans les vingt jours suivant la réception des propositions. Le défaut de décision de la commune de Bassens, dans ce délai, vaudra accord tacite sur les propositions de Grand Chambéry.

Grand Chambéry établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie-en sera notifiée à la commune de Bassens.

La réception emporte transfert à Grand Chambéry de la garde des ouvrages. Elle en sera libérée dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 9 : MISE A DISPOSITION DE LA COMMUNE DE BASSENS

Les ouvrages seront mis à la disposition de la commune de Bassens après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que Grand Chambéry se soit acquittée de toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant à la commune de Bassens. Entrent dans la mission de Grand Chambéry, la levée des éventuelles réserves prononcées lors de la réception et, sous réserve des dispositions de l'article 41.6 du CCAG – Travaux, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; la commune de Bassens doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la commune de Bassens. Grand Chambéry ne peut être tenue pour

responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

La mise à disposition intervient à la demande de Grand Chambéry. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum de la réception de la demande par la commune de Bassens.

La mise à disposition prend effet 8 jours après la date du constat contradictoire.

ARTICLE 10 : ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de Grand Chambéry prend fin par le quitus délivré par la commune de Bassens après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- mise à disposition des ouvrages ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise de désordres couverts par cette garantie ;
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels (techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages) ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération.

La commune de Bassens doit notifier sa décision à Grand Chambéry dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus. Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre Grand Chambéry et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, Grand Chambéry est tenue de remettre à la commune de Bassens tous les éléments en sa possession pour que cette dernière puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 11 : ASSURANCES ET CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

11.1. Assurances

Grand Chambéry devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir à la commune de Bassens la justification :

- que toutes les entreprises intervenant sur le chantier sont bien titulaires de contrats pour leur responsabilité civile générale et/ou professionnelle, ainsi que pour toutes les garanties décennales obligatoires. Les attestations présentées mentionneront bien les activités des entreprises retenues, les capitaux et les franchises des contrats ;
- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle (y compris pour sa mission de maître d'ouvrage désigné) à la suite de dommages corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants à concurrence d'un montant minimum de 1 500 000 € par sinistre et d'un maximum de franchise de 7 500 €.

11.2. Capacité d'ester en justice

Grand Chambéry pourra agir en justice pour le compte de la commune de Bassens jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Grand Chambéry devra, avant toute action, demander l'accord de la commune de Bassens.

Toutefois, aucune action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est du ressort de la commune de Grand Chambéry.

Toutes les garanties seront souscrites pour compte commun de Grand Chambéry et de la commune de Bassens, avec clause de renonciation aux recours de l'assureur envers Grand Chambéry.

ARTICLE 12 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A Bassens, le

A Chambéry, le

Le maire de Bassens,

Le vice-président de Grand Chambéry
l'agglomération,

Alain THIEFFENAT

Michel DYEN